

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements de Corse mise en œuvre à partir de la campagne 2023

NOR : AGRT2304281A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (les « plans stratégiques relevant de la PAC ») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Vu le plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision C(2022) 6012 de la Commission européenne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre I du livre VI et les articles D. 113-22 et suivants ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2023 relatif à l'agrément des matériels d'identification destinés à l'identification officielle des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article D. 614-69 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté détermine les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements de Corse, mise en œuvre à partir de la campagne 2023.

**Art. 2.** – I. – La demande d'aide s'effectue sur le site <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>.

II. – En application de l'article D. 614-37 du code rural et de la pêche maritime, la date limite de dépôt des demandes d'aide est le 15 mai de chaque année. Lorsque cette date limite est un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.

Au-delà de cette date, les dispositions du paragraphe 1 de l'article D. 614-41 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent.

III. – La demande comporte la localisation des animaux engagés et, le cas échéant, la qualité de nouveau producteur du demandeur.

**Art. 3.** – En application de l'article D. 614-38 du code rural et de la pêche maritime, la demande peut être retirée ou modifiée pour localiser les animaux, préciser la qualité de nouveau producteur jusqu'au 20 septembre sous réserve de respecter les conditions décrites dans l'article 7 du règlement (UE) n° 2022/1173 susvisé.

**Art. 4.** – Le demandeur est éligible à l'aide s'il est enregistré auprès de l'établissement de l'élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs et s'il répond à la définition d'agriculteur actif telle que définie à l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime le jour du dépôt de sa demande ou, en cas de dépôt tardif, à la date de limite de dépôt définie en application de l'article 2 du présent arrêté.

Aux fins du contrôle de la qualité d'agriculteur actif du demandeur par l'Agence de services et de paiement conformément aux dispositions de l'article D. 614-12 du code rural et de la pêche maritime, le demandeur déclare son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ainsi que le numéro SIRET de son exploitation.

**Art. 5. – I. – Date de référence :**

La date de référence est le 15 avril de l'année civile suivant l'année civile du dépôt de la demande d'aide.

**II. – Date de référence de la campagne précédente :**

La date de référence de la campagne précédente est le 15 avril de l'année civile du dépôt de la demande d'aide.

**III. – Animaux éligibles :**

Les animaux éligibles à l'aide sont :

a) Les bovins mâles ou femelles qui, à la date de référence, sont âgés de 16 mois ou plus et sont présents sur l'exploitation depuis le 15 octobre précédent. Seuls sont pris en compte les animaux respectant, le 15 octobre suivant le dépôt de la demande, les dispositions du premier alinéa de l'article D. 614-69 du code rural et de la pêche maritime et équipés de l'ensemble des matériels d'identification, boucles et bolus, agréés par le ministre en charge de l'agriculture.

b) Les bovins mâles ou femelles âgés de moins de 16 mois à la date de référence de la campagne précédente, et qui ont été vendus pour abattage à 16 mois ou plus entre le lendemain de la date de référence de la campagne précédente et la date de référence et qui étaient détenus depuis 6 mois au moins à la date de la vente. Pour les animaux présents le 15 octobre suivant le dépôt de la demande, seuls sont pris en compte les animaux respectant, à cette date, les dispositions du premier alinéa de l'article D. 614-69 du code rural et de la pêche maritime et équipés de l'ensemble des matériels d'identification, boucles et bolus, agréés par le ministre en charge de l'agriculture.

Une vache éligible est une femelle éligible de l'espèce bovine ayant déjà vêlé.

**IV. – Unité de gros bétail :**

Une unité de gros bétail correspond à un bovin de 2 ans ou plus. Un bovin âgé entre 6 mois et moins de 2 ans correspond à 0,6 unité de gros bétail.

**V. – Unités de gros bétail primables au montant unitaire supérieur :**

Les unités de gros bétail primables au montant unitaire supérieur sont les unités de gros bétail constituées des bovins mâles éligibles dans la limite du nombre de vaches éligibles présentes à la date de référence et des bovins femelles éligibles, de type racial viande, dans la limite de deux fois le nombre de veaux de type racial viande, nés et détenus au moins 90 jours sur l'exploitation dans les 15 mois précédents la date de référence.

Le classement des types raciaux est fixé en annexe I.

**VI. – Unités de gros bétail primables au montant unitaire de base :**

Les unités de gros bétail primables au montant unitaire de base sont les unités de gros bétail constituées des bovins éligibles non primables au montant unitaire supérieur.

Les animaux croisés dont le type est inconnu sont primés au niveau de base.

**VII. – Surface fourragère :**

La surface fourragère est calculée sur la base de la demande unique définie à l'article D. 614-36 du code rural et de la pêche maritime.

Pour les demandeurs éligibles à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques prévue à l'article 71 du règlement (UE) n° 2021/2015 susvisé, la surface fourragère correspond à la surface fourragère éligible à cette aide.

Pour les autres demandeurs, la surface fourragère est constituée des surfaces suivantes :

- les surfaces en herbe et en légumineuses fourragères (y compris la part de pâturages en commun mentionnée au II de l'article D. 614-10 du code rural et de la pêche maritime utilisée par l'éleveur) ;
- les surfaces de maïs ensilé et de méteil fourrager.

**VIII. – Nouveau producteur :**

On entend par nouveau producteur tout éleveur qui détient pour la première fois un atelier bovin allaitant dont la date de création est au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile « n-3 » précédant la demande d'aide.

Les formes sociétaires sont considérées comme nouveau producteur, dès lors qu'au moins un des associés répond à la définition de nouveau producteur.

**Art. 6. – I. –** Le demandeur doit détenir au moins 5 unités de gros bétail bovines à la date de référence définie à l'article 5. Les animaux composant ces unités de gros bétail doivent respecter les conditions du premier alinéa de l'article D. 614-69 du code rural et de la pêche maritime.

**II. –** En application de l'article 9 du règlement (UE) n° 2022/1173 susvisé, le demandeur informe la direction départementale des territoires de la localisation de ses bovins éligibles.

**Art. 7. – I. –** L'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements de Corse prend la forme d'un montant unitaire par unité de gros bétail éligible.

**II. –** Le nombre total d'unités de gros bétail primées ne peut dépasser 120.

**III. –** Le nombre total d'unités de gros bétail primées ne peut dépasser un nombre correspondant à 1,4 fois le nombre d'hectares de surface fourragère de l'exploitation. Toutefois, ce plafond ne s'applique pas lorsque ce nombre est inférieur ou égal à 40.

IV. – Un montant unitaire supérieur est versé pour les unités de gros bétail primables au montant supérieur, dans la limite des plafonds définis aux II et III.

V. – Un montant de base est ensuite versé pour les unités de gros bétail primables au montant de base dans la limite de 40 unités de gros bétail et du respect des plafonds définis aux II et III.

VI. – Dans le cas d'un groupement agricole d'exploitation en commun, les plafonds de 120 et de 40 définis respectivement aux II et V du présent article s'apprécient au niveau des associés actifs selon les modalités prévues à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime.

La situation du GAEC au regard de la transparence GAEC s'apprécie à la date de dépôt de la demande ou, en cas de dépôt tardif, à la date limite de dépôt de la demande d'aide telle que définie à l'article 2.

**Art. 8.** – Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et le président directeur général de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la performance économique  
 et environnementale des entreprises,*  
 P. DUCLAUD

## ANNEXE

### TYPES RACIAUX BOVINS A PARTIR DE LA CAMPAGNE 2023

Code type racial	LIBELLE TYPE RACIAL	Type
00	Inconnu	/
10	Bison	viande
11	Pirenaica	viande
12	Abondance	mixte
13	Wagyu	viande
14	Aubrac	viande
15	Jersiaise	laitier
17	Angus	viande
18	Ayrshire	laitier
19	Pie Rouge	mixte
20	Buffle	mixte
21	Brune	mixte
22	Bleue de Bazougers	mixte
23	Salers	viande
24	Bazadaise	viande
25	Blanc Bleu	viande
26	Bordelaise	mixte
28	Redyblack	viande
29	Bretonne pie noire	mixte
30	Aurochs reconstitué	viande
31	Tarentaise	mixte
32	Chianina	viande
33	Lourdaise	viande
34	Limousine	viande
35	Simmental française	mixte

Code type racial	LIBELLE TYPE RACIAL	Type
36	Corse	viande
37	Raço di biou	viande
38	Charolaise	viande
39	Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial non défini)	laitier
39	Croisé (entre types raciaux mixtes et entre type racial mixte et type racial laitier ou non défini)	mixte
39	Croisé (entre types raciaux viande et entre type racial viande et autre type racial (laitier, mixte ou non défini))	viande
41	Rouge des prés	viande
42	Dairy Shorthorn	laitier
43	Armoricaïne	viande
44	Autres types raciaux traits d'origine étrangère	laitier
45	South Devon	viande
46	Montbéliarde	mixte
48	Autres types raciaux allaitantes d'origine étrangère	viande
49	Marchigiana	viande
51	Brave	viande
52	Bleue du Nord	viande
53	Villars-de-lans	viande
54	N'Dama	mixte
55	Créole	viande
56	Normande	mixte
57	Vosgienne	mixte
58	Maraîchine	viande
61	Béarnaise	viande
63	Rouge flamande	mixte
64	Marine landaise	viande
65	Ferrandaise	viande
66	Prim'Holstein	laitier
69	Froment du Léon	mixte
71	Parthenaise	viande
72	Gasconne	viande
73	Galloway	viande
74	Guernesey	laitier
75	Piémontaise	viande
76	Nantaise	viande
77	Mirandaise (Gasconne aréolée)	viande
78	Gelbvieh	mixte
79	Blonde d'Aquitaine	viande
80	Moka	viande

Code type racial	LIBELLE TYPE RACIAL	Type
81	Brahman	viande
82	Herens	viande
85	Hereford	viande
86	Highland Cattle	viande
88	Saosnoise	viande
90	Zébu	viande
92	Canadienne	mixte
95	INRA 95	viande
97	Casta (Aure-et-Saint-Girons)	viande